

01 JUIN 2012 2323 11A

SOCIETE FICOREC AUDIT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL DE 40 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 327 BD MICHELET
13009 MARSEILLE
N° RCS MARSEILLE 383 916 608

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES

L'an Deux Mille Douze,
Le Quinze Mars,
A seize heures,

Les associés de la société « FICOREC AUDIT », Société à responsabilité Limitée, se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, 327 Bd Michelet, 13009 MARSEILLE, suivant la convocation qui leur a été faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude CAPUONO, co-gérant associé de la société.

La feuille de présence révèle que les associés présents ou régulièrement représentés détiennent plus des trois quarts des parts sociales et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires ou extraordinaires.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée

- ☐ La feuille de présence,
- ☐ Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- ☐ Le rapport du gérant,
- ☐ Un exemplaire des statuts.

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

ORDRE DU JOUR

- ⇒ Agrément d'un cessionnaire de parts sociales,
- ⇒ Mise à jour éventuelle des statuts,
- ⇒ Questions diverses.

Puis la discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés donne acte à la gérance

- de ce que les dispositions légales concernant la convocation de l'assemblée ont bien été respectées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément à la loi et au texte des statuts prévoyant que les parts sociales ne peuvent être transmises qu'avec le consentement des associés, Monsieur Jean Claude CAPUONO exprime son intention de céder une part sociale qu'il détient dans la société à

- ❖ M. Matthieu CAPUONO, demeurant Rue du Vert Coteau, 13380 PLAN DE CUQUES.

Après délibération, la collectivité des associés déclare à l'unanimité agréer cette cession.

TROISIEME RESOLUTION

Sous condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts sociales objets du présent agrément, la collectivité des associés décide de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante

ARTICLE 7 (Nouveau) – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40 000) EUROS. Il est divisé en 100 parts sociales de QUATRE CENTS (400) EUROS chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts sociales intervenues, de la manière suivante

- | | |
|---|-----------|
| ❑ M. Jean-Claude CAPUONO, à concurrence de quarante-neuf parts sociales numérotées de 1 à 49, ci. | 49 parts, |
| ❑ M. Matthieu CAPUONO, à concurrence d'une part sociale portant le numéro 50, ci. | 1 part, |
| ❑ Société FICORE EUROPE AUDIT, à concurrence de quarante-neuf parts sociales numérotées de 51 à 99, ci. | 49 parts, |
| ❑ M. Guillaume DEBUYCK, à concurrence d'une part sociale portant le numéro 100, ci. | 1 part, |

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	<u>100 parts.</u>
---	-------------------

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et visé par les associés présents à l'assemblée.

LES GERANTS

M. Jean-Claude CAPUONO

M. Guillaume DEBUYCK

